



STATUTS

Association Filière Nautique Normande - F2N

ARTICLE 1 : OBJET

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et complétée par le décret du 16 août 1901. Cette association prend le titre de :

Association Filière Nautique Normande - F2N

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but :

- de promouvoir l'image de la profession dans l'opinion publique régionale,
- de défendre les intérêts économiques, industriels, sociaux et commerciaux des entreprises adhérentes,
- de resserrer et développer les liens de bonne coopération qui doivent unir les membres d'un même secteur professionnel,
- de représenter la filière nautique bas-normande auprès des Pouvoirs Publics et des Administrations et au sein des instances régionales les plus diverses,
- d'encourager, entreprendre et coordonner toutes actions intéressant le développement de la filière,
- d'assurer la liaison avec les organisations représentatives des secteurs formant son environnement : industrie, distribution, compétition/pratique sportive et de loisir, organisations professionnelles, etc.
- et toutes opérations connexes qui s'y rapportent.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé au Conseil Régional de Basse Normandie, place Reine Mathilde, BP 523, 14 035 CAEN Cedex. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association comprend des membres actifs, des membres associés, des membres d'honneur et des membres sympathisants dits "partenaires"

Membre actif :

Peut être membre actif :

- toute personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers, réalisant tout ou partie de son activité dans le domaine du nautisme
- tout port de plaisance

souscrivant au but de l'association et ayant un établissement situé en Normandie.

Chaque membre actif prend l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Membre associé :

Sont membres associés :

- l'Etat, les collectivités locales ou territoriales, les compagnies consulaires, les organismes de développement économique de Normandie,
- toute autre personne physique ou morale, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 6 des statuts.

Les membres associés siègent à l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Membres sympathisants ou "partenaires"

Peut être membre sympathisant ou "partenaire" :

- toute personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers

souscrivant au but de l'association.

Chaque membre sympathisant ou "partenaire" prend l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut pouvoir justifier d'activités qui soient en rapport avec l'objet de l'association et adresser une demande écrite au Président. Le Conseil d'Administration est habilité à statuer sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. En cas de refus, la décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Elle sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre missive.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation est due par chaque membre actif et chaque membre sympathisant ; Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale et peut être différenciée selon la taille de l'entreprise. Cette somme est due pour toute l'année civile en cours, quelle que soit la date d'admission. Toutefois, la cotisation sera également valable pour l'année civile N + 1 dans la mesure où l'entreprise aura adhéré au quatrième trimestre de l'année N. Les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et des établissements privés, publics et parapublics,
- les sommes perçues en contrepartie de travaux effectués ou de prestations de service,
- les revenus de ses biens, travaux et valeurs de toute nature,
- les emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet,
- les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 9 : DÉMISSION / RADIATION

Démission :

Tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment. Il doit toutefois faire part de sa décision au Président trois mois avant que cette démission devienne effective.

Radiation :

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation pour non-paiement de la cotisation, trois mois après son échéance, ou pour des faits caractérisés, susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'association.

Le membre démissionnaire ou radié devra acquitter la totalité des cotisations appelées au titre de l'exercice au cours duquel il a notifié sa démission ou a été radié. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister par les autres membres.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres, au moins et de 19 membres, au plus, tous élus parmi ses membres actifs.

Les membres du Conseil sont élus par un vote, à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs membres de l'Association le demandent, pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans la catégorie des membres actifs. Ils sont rééligibles. La Région et l'Etat sont invités permanents. D'autres membres associés peuvent participer aux réunions du conseil sur invitation du Conseil d'Administration.

Le titre de Président d'Honneur est décerné à toute personne ayant exercé la fonction de Président de l'Association par le passé. Le titre de Président d'Honneur est honorifique et ne confère aucune responsabilité légale ni pouvoir particulier à son titulaire. Il ne comporte aucune limitation de durée autre que celle de la liquidation de l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par un vote, à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs membres de l'Association le demandent. Ils sont rééligibles.

Pour bien représenter l'ensemble du territoire régional, les fonctions de président et de vice-président seront attribuées de façon équilibrée entre les entreprises exerçant leur activité sur des départements différents.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à défaut d'un des vice-présidents, aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent ou encore si le tiers au moins de ses membres le juge nécessaire.

La présence ou représentation de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. L'Etat et la Région, sont invités permanents du Conseil d'administration.

Les membres associés prennent part au débat mais ne participent pas au vote des décisions du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et pour être valable la moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le vote ne peut avoir lieu et la délibération est présentée au conseil d'administration suivant.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'Association et signées par le Président de séance et le Secrétaire. Les copies ou extraits à fournir sont certifiés valables par l'un des membres du bureau.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut nommer toutes les commissions techniques qu'il juge utiles et dans lesquelles peuvent figurer des personnes étrangères à l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans aucune exception, ni réserve, pour gérer en toutes circonstances les affaires de l'Association, et la représenter au regard des tiers, et ce dans les termes de la loi. Il définit la politique de l'Association et charge le Bureau et son Président de la mener à bien. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1) Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

2) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formations prescrites.

3) Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, est constituée par l'ensemble des membres de l'Association. L'Assemblée Générale est convoquée, chaque année, par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association. Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil par lettre vingt jours au moins avant la réunion. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, assisté du Bureau.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration. Elle vote le budget de l'année et approuve les comptes du Trésorier. Elle détermine le montant des cotisations des membres. Elle confère toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, lesquels doivent eux-mêmes représenter le tiers au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, la deuxième Assemblée pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonne la prorogation, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié des membres de l'Association ayant le droit de prendre part aux Assemblées; les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée Extraordinaire, la deuxième Assemblée extraordinaire pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 17 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux écrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés valablement par un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité au nombre de deux.

Une personne morale désigne son représentant et le cas échéant un suppléant dûment habilité à prendre part au vote. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 16. Toute proposition de modifications des statuts devra pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 22 : FORMALITÉS

Les dépôts, déclarations et publications, relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi. Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Caen, le 12 mars 2015

Le Président
Antoine Brugidou



Le 1^{er} Vice-président
Vincent Lebailly



Le 2^{ème} Vice-président
Alexandre Magarian



Le Secrétaire
Patrick Gosselin



Le Trésorier
Pascal Pommier

